

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU

28 juin 2022

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-huit juin, à dix-neuf heures quarante-cinq, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie sous la présidence de M. ANQUETIL David, Maire.

ETAIENT PRESENTS : MM et Mmes ANQUETIL David, LECLERC Gaëlle, LEMETTAIS Christophe, MASSELINE Stéphane, VALLIN Morgan, LEDO Nadine et LEDO Antoine.
Formant la majorité des membres en exercice.

ABSENT – EXCUSE : Mme BAUDRY Laurence donne pouvoir à Mme LECLERC Gaëlle
Mme MASSON Régine donne pouvoir à M. LEMETTAIS Christophe

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme LECLERC Gaëlle

Lecture est donnée du procès-verbal de la séance précédente qui est approuvé à l'unanimité.

Monsieur le Maire annonce qu'il rajoute une délibération qui est intervenue après la convocation.

18~ Délibération Société ARCAADE : projet « Salle polyvalente » attribution du marché
Délibération 2022.019

Les membres de la Commission d'Appel d'Offres nous rapportent le résultat de la réunion avec la société ARCAADE suite au marché de maîtrise d'œuvre pour la démolition et la reconstruction d'une salle polyvalente sur la commune.

La réception des offres a été fixé au 10 juin 2022 à midi.

Nous avons réceptionné 6 candidatures, une candidature a été jugée non conforme en raison d'un critère.

Arrivé de Mme MASSON Régine à 20h

La CAO a retenu 3 candidats :

- LNB Architecture
- Olivier Bressac
- Agence d'architecture d'EAUWY

Après la présentation au conseil municipal par la commission d'appel d'offre et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents :

- de retenir 3 candidats (LNB Architecture, Olivier Bressac et l'Agence d'architecture d'EAWY).
- d'envoyer les demandes de prix aux candidats retenus.

19~ Délibération Finances

- Allocation loisirs

Délibération 2022.020

Le Conseil, après en avoir délibéré, décide d'accorder une subvention exceptionnelle au voyage du 18 juillet 2022 des anciens combattants et des Fleurs d'Autonome de 30€ pour les personnes âgées de plus de 63 ans ayant leur résidence principale sur la commune.

- Prime COVID-19

Délibération 2022.021

Le décret n°2020-570 du 14 mai 2020 prévoit que le montant plafond de cette prime exceptionnelle est fixé à 1000€.

Son article 5 précise que la prime n'est pas reconductible, si elle a déjà été versé au sein d'une même collectivité.

En tout état de cause, cette prime peut être versée aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ainsi qu'aux personnels contractuels de droit privé des établissements publics pour lesquels l'exercice des fonctions a, « *en raison des sujétions exceptionnelles auxquelles ils ont été soumis pour assurer la continuité du fonctionnement des services, conduit à un surcroît significatif de travail, en présentiel ou en télétravail ou assimilé pendant l'état d'urgence sanitaire* ».

Le montant de la prime exceptionnelle qui sera versée à un agent à temps partiel ou à temps non complet devra être proratisé en fonction du temps hebdomadaire de travail.

Le Conseil, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, accorde la prime COVID-19 aux agents suivants selon le décret :

M. LEROY Benoît

1000€

Mme PANCHOUT Elodie

485,71€

20~ Délibération relatif au temps de travail depuis le 1^{er} janvier 2022 : application des 1607 heures

Délibération 2022.022

Depuis la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, la durée annuelle est fixée à 1600 heures, soit 35 heures par

semaine. A cela s'est ajoutée l'instauration de la journée de solidarité portant la durée annuelle du temps de travail à temps plein à 1607 heures.

Les collectivités territoriales bénéficiaient cependant, en application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, de la possibilité de maintenir les régimes horaires antérieurs plus favorables à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001.

L'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique pose le principe d'un retour obligatoire à tous les agents à temps plein (hors cas dérogatoires) à compter du 1^{er} janvier 2022 aux 1 607 heures annuelles de travail. Cette disposition a pour objectif d'harmoniser la durée du travail dans la fonction publique territoriale.

Les congés accordés réduisant la durée du travail effectif sans base légale ou réglementaire ne peuvent plus être maintenus (exemples : jour d'ancienneté, jour du maire ou du président, congés de pré-retraite, ponts, etc.) à compter du 1^{er} janvier 2022, ceux-ci créant une rupture d'égalité entre les agents publics des trois versants sur des postes équivalents.

Après en délibéré, le conseil municipal décide d'appliquer la règle des 1607 heures pour l'ensemble du personnel.

21~ Délibération Modalité de publicité des actes pris par les communes de moins de 3500 habitants

Délibération 2022.023

Le maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1^{er} juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel sera assuré sous forme électronique, sur le site Internet de la collectivité.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- soit par affichage ;
- soit par publication sur papier ;
- soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal. A défaut de délibération sur ce point au 1^{er} juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présent, le conseil municipal décide D'ADOPTER la publication des actes par papier.

22~ Délibération adhésion au groupement de commande photocopieur

Délibération 2022.024

En 2018, la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre a passé un groupement de commande pour la fourniture de matériel de reprographie ainsi que la maintenance entre la 3CA et 13 communes membres.

Le marché arrive à échéance.

La Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre relance le marché ainsi que les communes membres pour faire refaire un groupement de commande.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- adhère au groupement de commandes avec la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre pour la fourniture de matériels de reprographie ainsi que la maintenance associée,
- accepte que la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre soit désignée comme coordonnateur du groupement ainsi formé,
- accepte les termes de la convention constitutive du groupement de commandes pour la fourniture de matériels de reprographie ainsi que la maintenance associée, pour les besoins propres aux membres du groupement, et dont le projet est annexé à la présente délibération,
- autorise Monsieur le Maire à signer la convention ainsi que tous les documents s'y rapportant,
- autorise Monsieur le Président de la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre à engager la procédure de passation de marché(s) public(s) et/ou accord(s) cadre(s) en tant que coordonnateur de ce groupement de commandes,
- autorise Monsieur le Président à attribuer et à signer le(s) marché(s) public(s) et/ou le(s) accord(s) cadre(s),

23~ Délibération Subvention des travaux de l'église

Délibération 2022.025

Suite à l'accord du conseil municipal du 22 février, la commune a déposé une demande de subvention auprès de la DETR et DSIL pour les travaux de l'église.

Afin que le dossier soit instruit dans sa totalité, nous devons fournir le montant de l'investissement.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuver la demande de subvention pour les travaux de l'église pour un montant de 36 350€ HT.

24~ Questions diverses

- Délibération : frais de scolarité Cany-Barville

Délibération 2022.26

La mairie a reçu un courrier de la mairie de Cany Barville pour les frais de scolarité de 2 enfants domiciliés dans notre commune (1000€ pour les maternelles, 600€ pour les primaires)

Le conseil souhaite préserver le RPC mis en place avec la commune de Normanville pour leurs enfants.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, sans réception d'une demande de dérogation, donne un avis défavorable au paiement des frais de scolarité pour l'année 2021-202 pour la commune de Cany Barville.

- Fonds de concours de la 3CA : la 3CA nous a accordé une subvention de 7270€ pour les travaux de l'église et 8910€ pour la défense incendie.
- la commission « aide locale au commerce local » de la communauté de communes de la cote d'Albâtre a accordé une subvention à l'entreprise Masseline pour un montant de 3333,20€,
- Relancer les devis pour le défibrillateur.
- Un habitant possède un mobile home dans sa propriété. Une déclaration préalable ou un permis de construire est à déposer en mairie pour l'obtention d'installation d'un mobile home. L -propriétaire s'engage à enlever le mobile home, qui n'est pas habité et en attente de transfert au plus tard fin du 1^{er} semestre 2022,
- Mise en péril : l'arrêté pris en mars 2022 pour la résidence du 395 rue de la forge est valide en l'état dans l'attente de la réalisation des travaux et d'un courrier de conformité de la mise en sécurité du bâtiment. Un courrier de vigilance sera envoyé à la propriétaire selon la procédure du département pour préciser les conditions de la levée de l'arrêté.
- PLUi : Les conseillers sont invités à prendre connaissance des modalités de la mise en place du PLUI et à participer aux prochaines réunions locales
- Nettoyage des gouttières Eglise et Mairie : demande de devis à effectuer

- Réunion RPC : Une réponse est à formuler auprès de la Directrice du RPC concernant les paiements à la coopérative scolaire pour l'année 2020-2021 et 2021 2022.
- Les membres de la commission du RPC doivent s'adresser pour la rentrée de septembre au secrétariat du RPC, Mme Jouet, afin de présenter à la prochaine réunion RPC de la rentrée le montant exact du déficit créé par l'accueil des enfants qui ne sont pas du territoire du RPC. (Déficit du paiement des frais de scolarité, de la cantine et des ATSEM) partagé à 50/50 entre les Mairies de Thiouville et de Normanville.
- Fauchage du terrain du presbytère à effectuer ainsi que le nettoyage autour de la salle des fêtes.
- Relancer la 3CA pour les travaux de ralentissement de la vitesse dans le village, écluses « rue de la forge » et rue du calvaire.
- Les travaux de protection des inondations au 748 Rue du Calvaire seront exécutés prochainement.

Rien n'étant plus à l'ordre du jour, la séance est levée à 20 heures 50.